

Ministère de l'éducation nationale
RAPPORT DE PROMOTION 2026

**Tableau d'avancement au grade de classe supérieure du corps des infirmières et infirmiers du
ministère chargé de l'éducation nationale**

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels sont publiées au Bulletin officiel spécial n°7 du 19 décembre 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables à l'avancement au grade d'infirmière de classe supérieure les agents remplissant les conditions suivantes :

- Détenir au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmière de classe normale ;
- Justifier de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour mémoire, en 2025, 1 promotion a été prononcée.

#

En 2025, le nombre de possibilités de promotion est de 1.

Cinq personnes remplissaient les conditions pour bénéficier de l'avancement au grade d'infirmier(e) de classe supérieure. Parmi ces personnels promouvables, la proportion de femmes est de 100 %.

Au titre de la campagne 2026, la DGRH a reçu 2 propositions de la part des académies.

La moyenne d'âge des infirmières proposées est de 48 ans 1 mois et 28 jours.

L'ancienneté moyenne de corps et de grade des agents promouvables est de 4 ans 6 mois et 10 jours.

Les deux infirmières proposées sont affectées en établissement scolaire.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix de l'infirmière promue résulte d'un examen piloté par la DGRH. Une pré-sélection des propositions est réalisée au niveau des académies et des établissements d'enseignement supérieur par le classement des dossiers qui constitue un premier niveau de choix.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- En matière de valeur professionnelle : la manière de servir, la nature des fonctions exercées, le nombre d'établissements d'exercice, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires ;
- En matière de parcours professionnel : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein des ministères éducatifs, des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques ;
- Le classement des dossiers par l'autorité hiérarchique, par rang de classement.

Le dossier de proposition de l'agent ainsi que le rapport d'aptitude professionnelle rédigé par le supérieur hiérarchique doivent permettre de démontrer non seulement la valeur professionnelle de l'agent sur son poste actuel mais également les acquis de l'expérience professionnelle obtenus tout au long de sa carrière.

L'âge de l'infirmière promue est de 54 ans et 26 jours. Il est à noter que son ancienneté de corps et l'ancienneté de grade sont de 6 ans et 4 mois. Cette dernière est affectée en établissement scolaire, ce qui est conforme à la situation de la totalité de agents promouvables au titre de l'année 2026.

Aucune promotion de plein droit des personnels exerçant une activité syndicale équivalente à au moins 70 % d'un temps plein n'a été prononcée compte tenu de l'absence de dossier d'agent remplissant ce critère.

#